



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté préfectoral n° 160 du 22 avril 2022**

portant autorisation complémentaire au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement pour la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « Champ Aré » (section A, parcelle 84) sur la commune d'Ormoiche

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 181-1 à R. 181-15 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2018-05-28-003 du 28 mai 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe du Breuchin ;

**VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

**VU** l'Arrêté 1D/2/I/79 n° 2356 du 28 juin 1979 autorisant M. Maurice MARCHAND demeurant à Ormoiche (Haute-Saône) à aménager un enclos à poissons sur le même territoire communal, lieu-dit « Champ Aré » section A, n° 84 ;

**VU** l'arrêté DDAF/I/2007 n°396 du 13 septembre 2007 renouvelant l'autorisation administrative et portant changement de propriétaire de la pisciculture à valorisation touristique établie sur la commune d'Ormoiche section A, parcelle n° 84, lieu-dit « Champ Aré » à M. Alain MARCHAND demeurant 4 rue des Gouvets à 70300 Ormoiche ;

**VU** l'accord sur demande d'antériorité, délivré le 17 septembre 2014 par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône et reconnaissant l'existence avant le 29 mars 1993 du plan d'eau situé au lieu-dit «Champ Aré» (parcelle 84, section A) sur la commune d'Ormoiche ;

**VU** le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 03 juillet 2019 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par M. Alain MARCHAND, enregistré sous le n° 70-2019-00340 et relatif à la mise en conformité d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Champ Aré » » (section A, parcelle 84) sur la commune d'Ormoiche ;

**VU** les dossiers complémentaires datés de janvier 2020, novembre 2020 et février 2022 déposés par le cabinet d'études BRIS ;

**VU** l'accord de principe en date du 27 novembre 2020 de la commune d'Ormoiche donné à M. Alain MARCHAND pour effectuer la fin de vidange de son plan d'eau dans l'ancienne carrière sous réserve de validation du dossier par la DDT 70 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 août 2019 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT), cellule biodiversité-forêt et chasse en date du 12 septembre 2019 ;

**VU** l'avis de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, département hydrométrie en date du 18 septembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable avec recommandations de la CLE du SAGE de la nappe du Breuchin en date du 26 août 2019 ;

**VU** les avis de l'Office français de la biodiversité en date du 19 août 2019 et 15 mai 2020 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Fédération départementale de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** le projet d'arrêté envoyé le 04 avril 2022 au pétitionnaire pour contradictoire ;

**VU** les remarques sur le projet d'arrêté émises par le pétitionnaire en date du 12 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau est reconnu comme établi avant le 29 mars 1993 ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'exploitation d'un tel ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 précise, dans sa disposition 6A-15, qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau est implanté dans un secteur sensible aux étiages estivaux et au réchauffement de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les plans d'eau sont implantés dans un bassin versant de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, l'introduction de perches, brochets, black-bass et sandres est interdite ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de réduire les impacts du plan d'eau sur le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en conformité du plan d'eau ne constitue pas une modification substantielle des ouvrages et ne nécessite donc pas le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale unique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la mise en place d'une prise d'eau calibrée sur le ruisseau du Ravonnage permettant de garantir en tout temps le respect du débit minimum biologique dans le cours d'eau et limitant au-delà de ce débit le prélèvement dans le cours d'eau, et ce, afin de privilégier en priorité l'alimentation du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'aménagement d'un moine multifonctionnel permettant d'assurer la restitution des eaux de fond et une gestion correcte des vidanges pour en limiter l'impact sur le cours d'eau du Ravonnage ;

**CONSIDÉRANT** que, de ce fait, l'aménagement de ce plan d'eau réduit fortement son impact sur le fonctionnement du milieu aquatique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Il est donné acte à M. Alain MARCHAND, demeurant 4 rue des Gouvets à Ormoiche (70300) de l'autorisation en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 du Code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité d'un plan d'eau situés au lieu-dit « Champ Aré» (section A, parcelle 84) sur la commune d'Ormoiche.

### **Article 2 : Caractéristiques techniques du plans d'eau après travaux**

- Surface plan d'eau avec îlot central : 9 100 m<sup>2</sup>
- Volume estimé : 5 096 m<sup>3</sup>
- Hauteur d'eau maximale en exploitation normale : 1,18 m
- Profondeur moyenne : 0,57 m
- Cote du niveau d'eau en exploitation normale : 246,22 m NGF IGN69

### **Article 3 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du CE**

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements, de par leurs caractéristiques, relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève des articles R. 181-45 et 46 du Code de l'environnement.

Les rubriques visées à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation)</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1°) Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2°) Dans les autres cas (D).</p>	/	Déclaration
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	<p>Arrêté du 27 août 1999 modifié</p>	Déclaration
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D)	<p>Arrêté du 1er avril 2008</p>	Déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

#### **Article 4 : Valeurs de débits hydrauliques caractéristiques**

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le ruisseau du Ravonnage sont les suivantes :

- Débit d'étiage (QMNA5) : 5,9 l/s
- Module : 50 l/s
- Crue centennale au niveau du plan d'eau : 2,67 m<sup>3</sup>/s

## **Article 5 : Caractéristiques des travaux**

Les cotes indiquées sont exprimées en m NGF IGN69.

Les travaux de mise en conformité réglementaire consistent en :

- la mise en place d'une prise d'eau calibrée sur le ruisseau du Ravonnage et munie d'une grille (d'entrefer de 10 mm au maximum) scellée et la suppression de l'ancienne prise d'eau.
- la mise en place d'un moine multifonctionnel muni d'une grille (d'entrefer de 10 mm au maximum) ;
- l'aménagement d'un déversoir de crue et la suppression de la canalisation de diamètre 400 mm servant de trop plein.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et notes complémentaires déposés par le pétitionnaire.

Les plans de l'aménagement global sont fournis à l'Annexe n°1.

### **Article 5.1 : Alimentation du plan d'eau**

Le plan d'eau est en dérivation du ruisseau du Ravonnage.

Il est alimenté par une prise d'eau calibrée créée sur le ruisseau au sud-est de la parcelle n° 84, section A sur la commune d'Ormoiche.

**Les prélèvements dans le ruisseau du Ravonnage sont interdits tant que le débit de ce dernier est inférieur ou égal à 10 % du module, soit 5 l/s.**

**Le prélèvement est limité à 1 l/s quand le Ravonnage est au module et intervient quand la hauteur d'eau au droit de la prise d'eau est supérieure à 15 cm.**

**La prise d'eau est fermée dès qu'un arrêté limitant les usages de l'eau est pris, afin de stopper les prélèvements dans le cours d'eau en période préjudiciable pour la vie aquatique.**

Un prélèvement plus important est autorisé au-delà du module selon les modélisations hydrauliques fournies dans le dossier.

La prise d'eau est installée en rive gauche du Ravonnage avec l'aménagement d'un regard de prise d'eau composé de : (Cf. Annexe n°2)

- Une grille scellée d'entrefer de 10 mm au maximum à l'entrée du regard ;
- Une planche scellée avec deux orifices calibrés :
  - le premier de 10 cm de diamètre (ou rectangulaire 8,5 \* 9 cm) soit 78 cm<sup>2</sup>, situé à la cote 246,22 m NGF IGN69 en point bas de l'orifice ;
  - Le second de 12,5 cm de diamètre (ou rectangulaire 11 \* 11 cm), soit 123 cm<sup>2</sup>, situé à la cote 246,26 m NGF IGN69 en point bas de l'orifice ;
- Une planche d'obturation pour stopper les prélèvements ;
- Une canalisation de prise d'eau de 150 mm de diamètre dont le fil d'eau est positionné à la cote 246,15 m NGF IGN69 ;
- Une trappe de visite amovible et verrouillable ;

Les blocs présents dans le cours d'eau au droit de l'actuelle prise d'eau pour augmenter la lame d'eau amont sont retirés du cours d'eau.

L'ancienne canalisation de prise d'eau de diamètre 200 mm est retirée.

### **Article 5.2 : Rejet et vidange du plan d'eau**

Un moine multifonctionnel et équipé d'une grille inamovible d'entrefers de 10 mm au minimum scellée placé en bas de la rangée 1 de planche, permettant de rejeter les eaux de fond, est installé en lieu et place de l'ancien ouvrage de rejets avec vanne. Il est composé de deux rangées de planches en bois amovibles permettant de maintenir le niveau d'exploitation normale et d'assurer les vidanges. (Cf. Annexe n°3)

Il présente les caractéristiques suivantes :

- Section carrée 1 m \* 1 m
- Cote de sommet de l'ouvrage : 246,60 m NGF IGN69
- Cote du sommet de la dernière planche (rangée 1) : 246,5 m NGF IGN69
- Cote du sommet de la dernière planche (rangée 2) assurant la cote d'exploitation normale du plan d'eau : 246,22 m NGF IGN69
- Cote de fond du moine : 245,15 m NGF IGN69
- Canalisation d'évacuation : ancienne canalisation de fond du vannage de diamètre 200 m situé à la cote de fond 245,15 m NGF IGN69
- Echelle limnimétrique scellée ou un repère scellé sur une face externe du moine et visible de la berge indiquant la cote d'exploitation normale
- Exutoire : ruisseau du Ravonnage avec mise en place d'un dispositif de dissipation de l'énergie composé de blocs non jointoyés de diamètre 150-300 m

### **Article 5.3 : Déversoir de crue du plan d'eau**

Un déversoir de crue enherbé est mis en place au nord-est du plan d'eau permettant d'assurer un débit de sortie de 2,67 m<sup>3</sup>/s (Cf. Annexe n°4) :

- Longueur du déversoir : 20,4 m
- Cote de sommet du déversoir crête amont : 246,60 m NGF IGN69
- Cote de sommet du déversoir crête aval : 246,50 m NGF IGN69

La cote minimale du barrage est fixée à 246,82 m NGF IGN69 permettant d'assurer une revanche d'au moins 0,4 m par rapport à la crue centennale.

La buse de diamètre 400 m servant avant mise en conformité de déversoir de crue est enlevée.

### **Article 5.4 : Digues et barrages des plans d'eau**

Les digues et barrages sont à la cote minimale 246,82 m NGF IGN69.

Les digues et barrages ne doivent pas comporter d'arbres ou d'arbustes pour assurer leur stabilité. Les arbres actuellement présents sont coupés mais non déracinés.

La réfection des digues et barrages doit être réalisée dans les règles de l'art afin d'en assurer leur pérennité et leur stabilité.

### **Article 5.5 : Communication des plans et itinéraire technique**

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 1 mois avant le début des travaux.

Ce dossier contient :

- Les plans cotés définitifs de la prise d'eau, du moine et déversoir de crue ;
- La localisation des installations de chantier et de l'accès au chantier ;
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques lors des vidanges et phase travaux ;
- Le calendrier d'intervention.

#### **Article 5.6 : Prescriptions en phase chantier**

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre et en période de faible débit dans le cours d'eau du Ravonnage.

Les travaux de création de la prise d'eau calibrée nécessite d'isoler la zone de chantier avec la mise en place d'un batardeau permettant de travailler en assec artificiel.

Les travaux doivent être faits dans la mesure du possible depuis la berge sans pénétration d'engins dans le cours d'eau.

Lors de la réalisation de béton, les précautions doivent être mises en oeuvre pour éviter tout départ de laitance de ciment dans le cours d'eau.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019, relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet, éloignée des cours d'eau du Ravonnage et de la Lanterne.

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures, ni d'espèces exotiques envahissantes.

En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus afin d'éviter la formation de boue.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau au moins 7 jours avant le démarrage des travaux. Il l'informe par la suite de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par transmission – par courriel – d'un compte-rendu hebdomadaire.

#### **Article 5.7 : Réception des travaux**

Après réalisation des travaux, le pétitionnaire fait rédiger un plan de récolement par un géomètre ou équivalent. Ce document est adressé, dès réception, au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

## **Article 6 : Modalités de gestion des vidanges**

### **Article 6.1 : Vidange du plan d'eau avant travaux**

Le plan d'eau est déjà en situation d'assec. La mise hors d'eau de la zone de travaux est effectuée par pompage de l'eau résiduel présent dans le fond de l'étang avec rejet dans l'ancienne carrière située en rive droite du Ravonnage en milieu forestier, propriété de la commune d'Ormoiche.

### **Article 6.2 : Vidanges post-travaux des plans d'eau**

Le délai entre deux vidanges ne peut dépasser 5 ans. Le Guichet unique de l'eau à la Direction départementale des territoires doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Les plans d'eau étant implantés sur un bassin versant de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Préalablement au début de la vidange, un filtre à paille décompressée (ou tout autre dispositif efficace) est installé dans le moine entre la canalisation de rejet et la deuxième rangée de planche. Ces filtres doivent être changés aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, une planche est rajoutée dans le moine afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel. La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches internes du moine. Le retrait des planches cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau. La vidange (hors vidange d'urgence) est réalisée en 8 jours minimum.

En période de vidange, les poissons sont retenus en amont du moine et récupérés à l'épuisette. Les espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole sont retirées. Les espèces invasives (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats...) sont détruites sur place.

La qualité des rejets lors de la vidange doit être compatible avec les prescriptions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008.

## **Article 7 : Remplissage des plans d'eau après vidange**

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre de chaque année, ces dates pouvant être modifiées par arrêté préfectoral.

## **Article 8 : Exploitation en pisciculture**

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles à l'amont et à l'aval) et, d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte des plans d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce sur le département de la Haute-Saône.

Les cours d'eau étant classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicoles, les espèces suivantes sont interdites : perches, brochets, sandres et black-bass.

Par ailleurs, les poissons introduits doivent être issus de piscicultures agréées.

## **Article 9 : Piégeage des rongeurs**

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) sont, en cas de nécessité, piégés par un piégeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la fédération départementale des chasseurs.



#### **Article 10 : Curage et gestion des sédiments**

Aucun curage du plan d'eau n'est prévu.

#### **Article 11 : Modifications ultérieures**

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier d'autorisation déposé, afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

#### **Article 12 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

#### **Article 13 : Durée de validité de l'arrêté**

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 18 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Ormoiche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier et de ses notes complémentaires sont mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie d'Ormoiche.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 184-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**Article 21 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Ormoiche, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

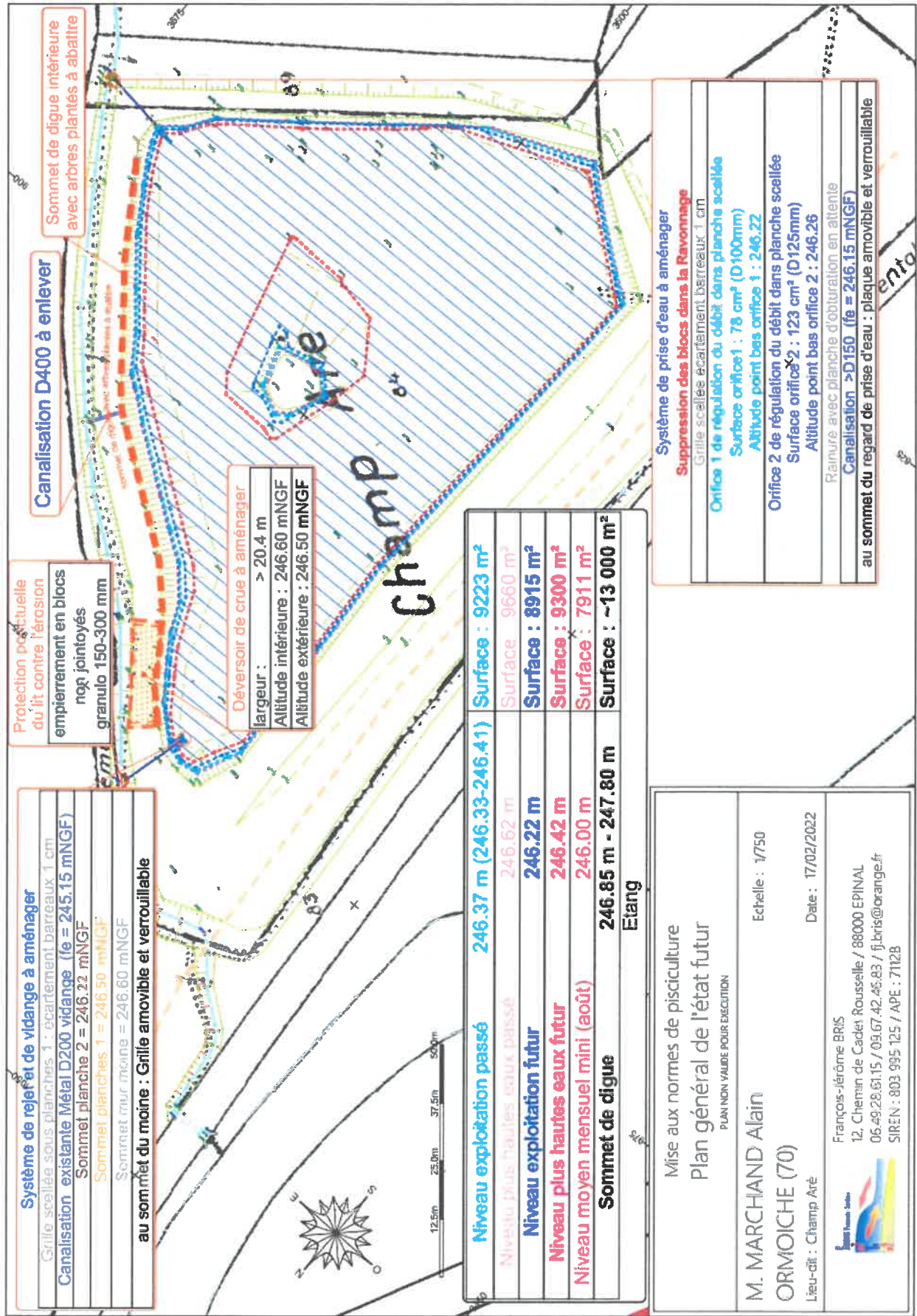
**22 AVR. 2022**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

# Annexe n°1 Plan de l'aménagement global du site



**Système de rejet et de vidange à aménager**  
 Grille scellée sous planches 1 : écartement barreaux 1 cm  
**Canalisation existante Métal D200 vidange (Ite = 245.15 mNGF)**  
 Sommet planche 2 = 246.22 mNGF  
 Sommet planches 1 = 246.50 mNGF  
 Sommet mur moine = 246.60 mNGF  
**au sommet du moine : Grille amovible et verrouillable**

Protection pisciculture du lit contre l'érosion  
 empierrement en blocs non jointoyés  
 granulo 150-300 mm

**Déversoir de crue à aménager**  
 largeur : > 20.4 m  
 Altitude intérieure : 246.60 mNGF  
 Altitude extérieure : 246.50 mNGF

<b>Niveau exploitation passé</b>	<b>246.37 m (246.33-246.41)</b>	<b>Surface : 9223 m<sup>2</sup></b>
Niveau plus hautes eaux passé	246.62 m	Surface 9660 m <sup>2</sup>
<b>Niveau exploitation futur</b>	<b>246.22 m</b>	<b>Surface : 8915 m<sup>2</sup></b>
<b>Niveau plus hautes eaux futur</b>	<b>246.42 m</b>	<b>Surface : 9300 m<sup>2</sup></b>
Niveau moyen mensuel mini (août)	246.00 m	Surface : 7911 m <sup>2</sup>
<b>Sommet de digue</b>	<b>246.85 m - 247.80 m</b>	<b>Surface : ~13 000 m<sup>2</sup></b>

Etang

Mise aux normes de pisciculture  
 Plan général de l'état futur  
 PLAN NON VALIDE POUR EXECUTION

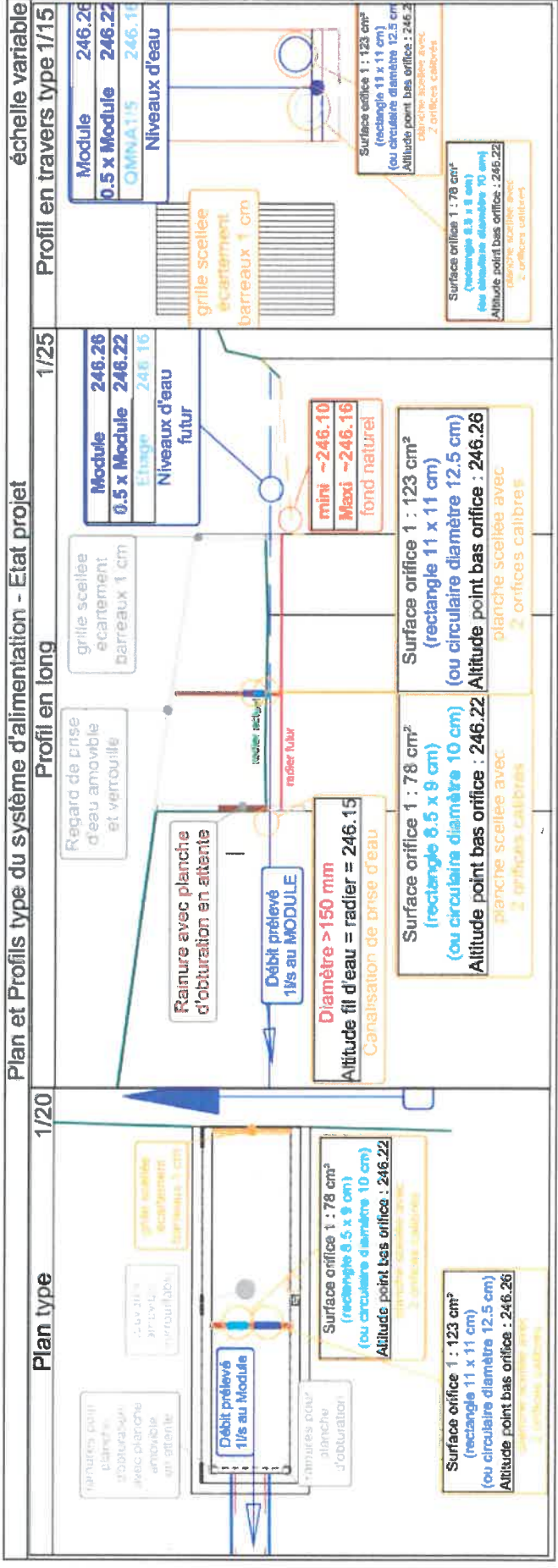
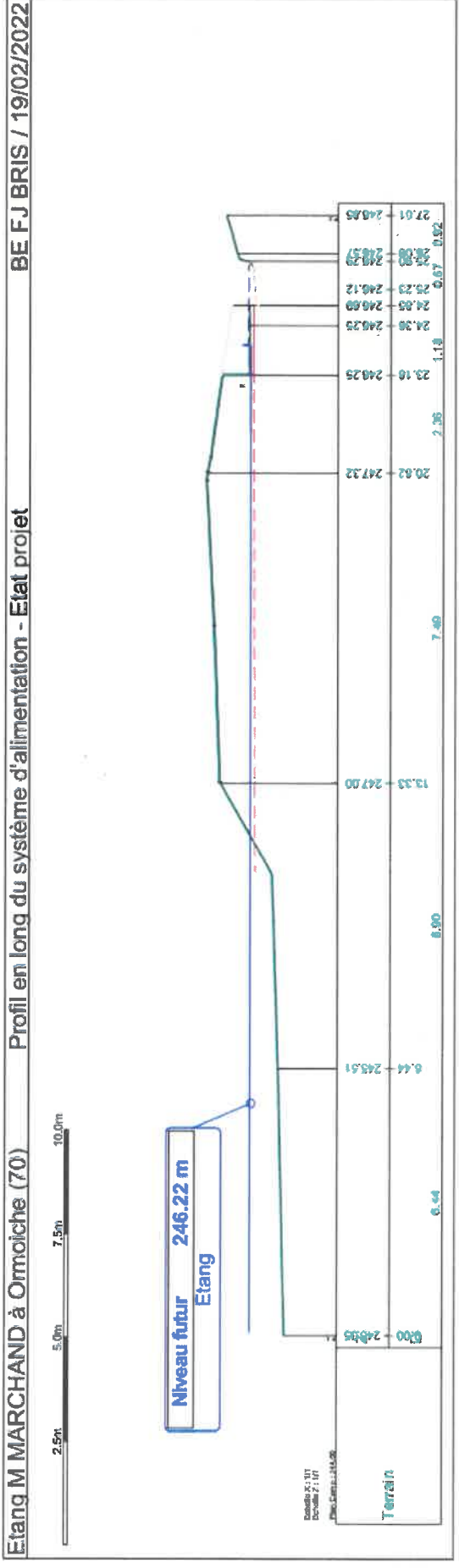
**M. MARCHIAND Alain**  
**ORMOICHE (70)**  
 Lieu-dit : Champ Aré

Echelle : 1/750  
 Date : 17/02/2022

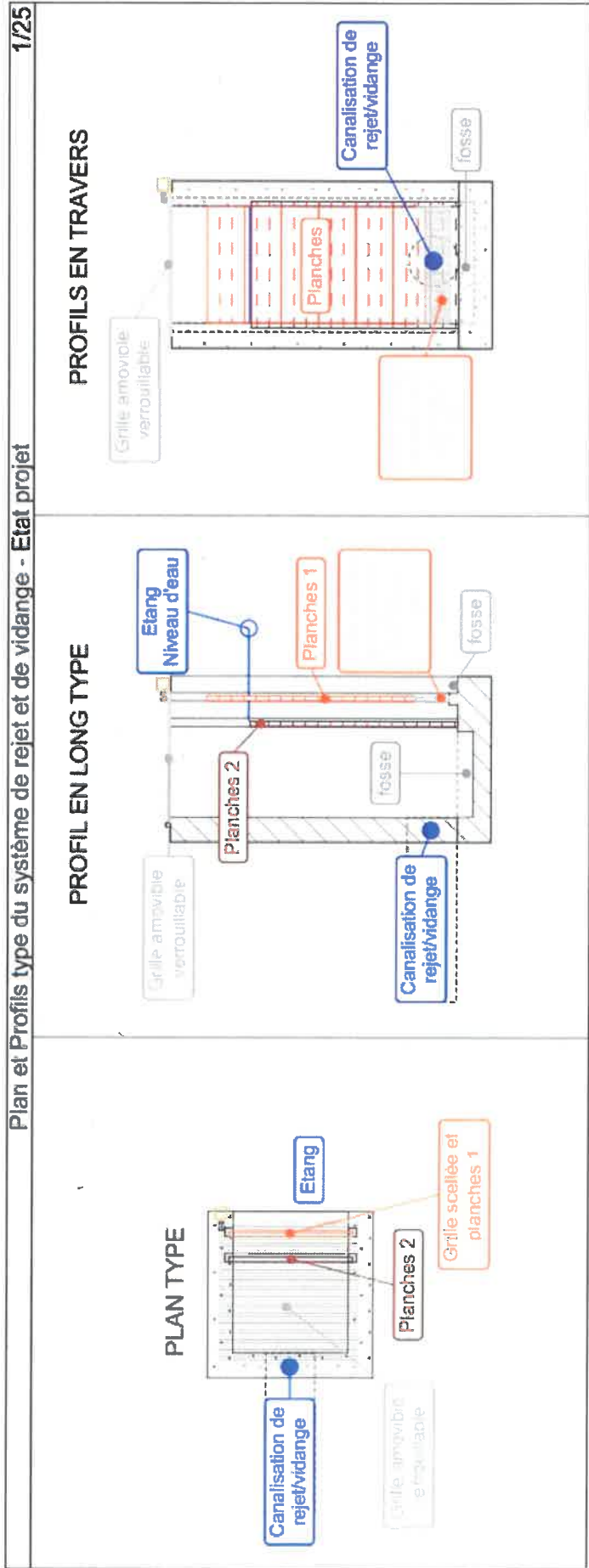
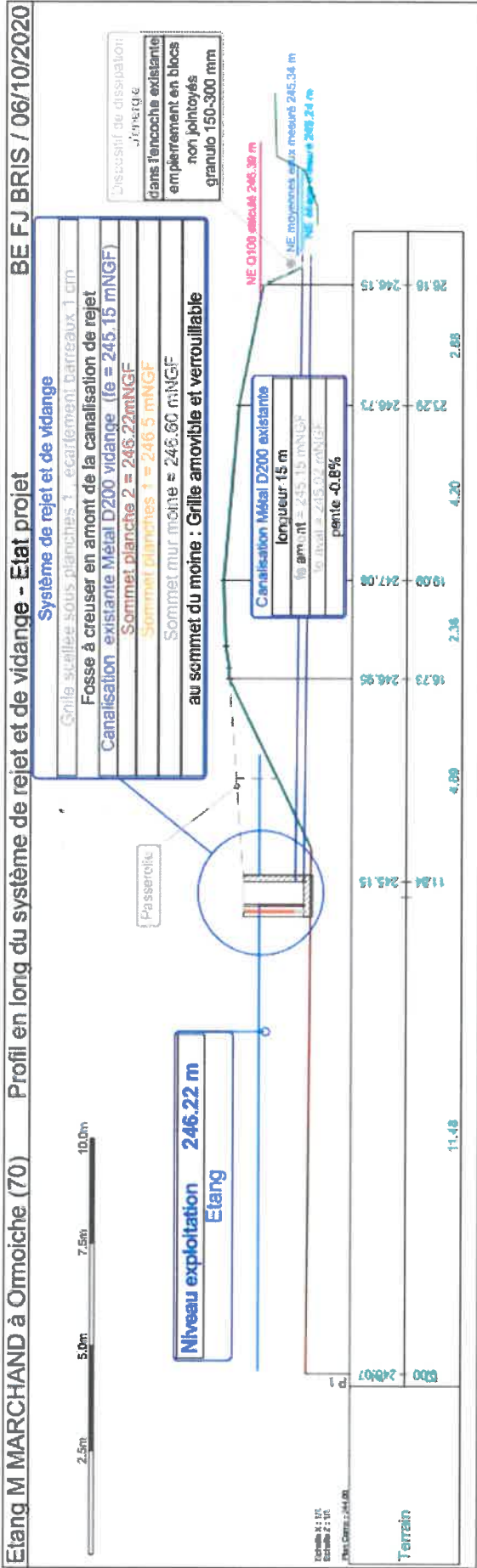
François-Jérôme BRIS  
 12, Chemin de Cadiet Rousselle / 88000 EPINAL  
 06.49.28.61.15 / 09.67.42.46.83 / f.jbris@orange.fr  
 SIREN : 803 995 125 / APE : 7112B

**Système de prise d'eau à aménager**  
**Suppression des blocs dans la Ravonnage**  
 Grille scellée écartement barreaux 1 cm  
**Orifice 1 de régulation du débit dans planche scellée**  
 Surface orifice 1 : 78 cm<sup>2</sup> (D100mm)  
 Altitude point bas orifice 1 : 246.22  
**Orifice 2 de régulation du débit dans planche scellée**  
 Surface orifice 2 : 123 cm<sup>2</sup> (D125mm)  
 Altitude point bas orifice 2 : 246.26  
 Plancher avec planche d'obturation en attente  
**Canalisation >D150 (Ite = 246.15 mNGF)**  
**au sommet du regard de prise d'eau : plaque amovible et verrouillable**

Annexe n°2 Plans cotés de l'ouvrage de prise d'eau



Annexe n°3 Plans cotés du moine multifonctionnel

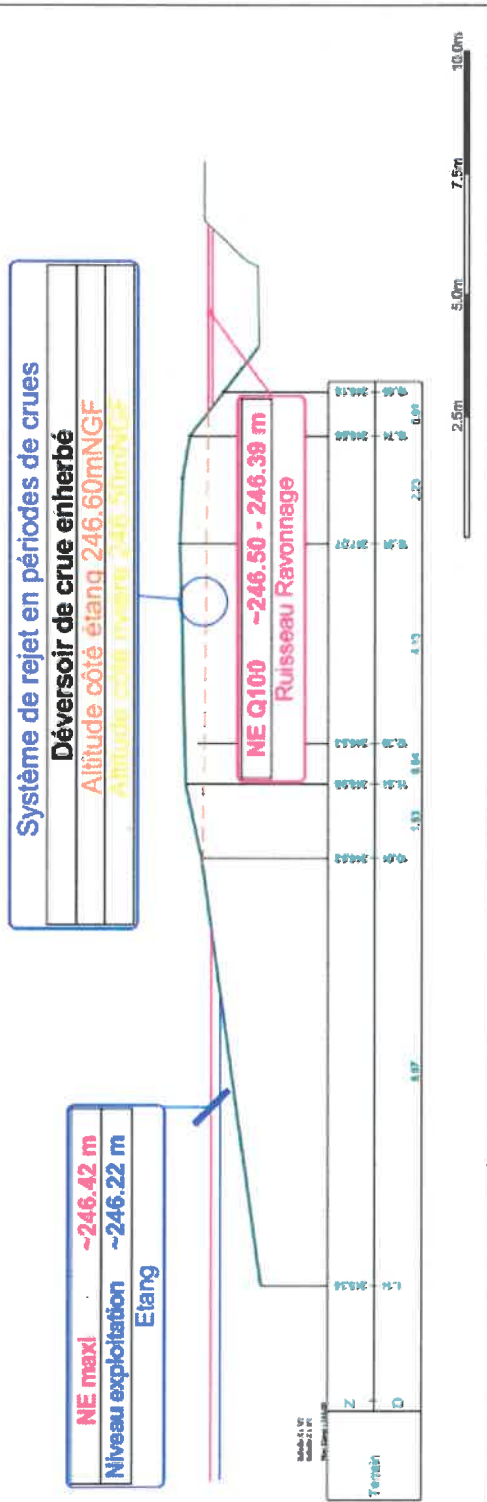


### Annexe n°4 Plans cotés du déversoir de crue

Étang M MARCHAND à Ormoiche (70)

Profil en long du déversoir de sécurité - Etat projet

BE FJ BRIS



Plan et Profils type du déversoir de sécurité - Etat projet

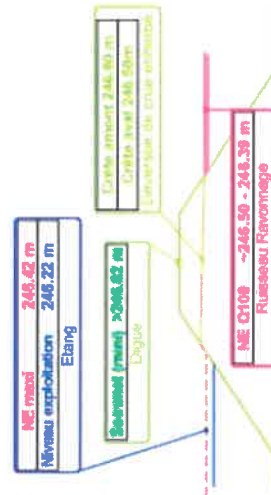
06/10/2020

### PLAN TYPE

pied de digue



### PROFIL EN LONG TYPE



### PROFIL EN TRAVERS

